COMMUNE D'YVONAND

PLAN D'EXTENTION PARTIEL
DERRIERE LE BATTOIR "LE MOULIN"

GENERALITES

Article 1 Le plan d'extension partiel est inscrit à l'intérieur du périmètre, il est composé de 2 zones.
a) zone d'utilité communale b) zone agricole b.

AFFECTATION

Article 2 a) sur la zone d'utilité communale, aucune construction n'est admise.

b) la zone agricole b, divisée en 5 parcelles, est destinée uniquement à l'implantation de petites écuries pour 4 chevaux maximum. Les locaux destinés à l'habitation sont exclus. La forêt contiguë ne sera pas accessible aux chevaux.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 3 Le ou les bâtiments, construits sur la même parcelle, seront à l'intérieur du périmètre d'implantation. Leur surface additionnée ne pourra excéder 100 m2. Les couverts et appentis ouverts sont comptés comme surface construite.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Article 4 La hauteur des constructions est fixée au maximum à 3 m. au bord de l'avant- toit et à 4,00 m. au faite.

MATERIAUX ET ESTHETIQUES DES CONSTRUCTIONS

Article 5 Les toitures à 1 ou 2 pans seront recouvertes de matériaux de teinte brun-rouge ayant l'apparence de tuiles, ardoises ou plaques amiante -ciment ondulées.

Les parois seront de préférence en bois naturel ou teinté. Toutefois, les constructions en dur sont autorisées.

CLOTURES

Article 6 La clôture sera plantée à 2 m. du chemin public et en limite de propriété sur les 3 autres côtés. Le type sera soumis à l'enquête publique. La Municipalité se réserve le droit de fixer ce type en fonction de l'élevage et imposer une convention éventuelle entre propriétaires bordiers.

FUMIERES ET FOSSES

Article 7 Les constructions ne ,sont pas raccordées à l'égout communal. Les fonds d'écurie et de la fumière seront bétonnés et entourés d'un muret de 10 cm. de hauteur; ils seront raccordés à une fosse étanche de 4 m3 de contenance minimum. Les eaux pluviales de toiture s'écouleront dans le terrain.

PLACE DE PARC

Article 8 Une place de parc et de manœuvre de 6 m. sur 6 m. sera aménagée en bordure du chemin public

ENTRETIEN DES PARCELLES

Article 8 En cas de non occupation de la parcelle, l'herbe sera fauchée 2 fois par an; les bâtiments, clôtures et alentours entretenus convenablement.

Article 10 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles qui précèdent, font règle les dispositions du règlement communal sur la police des constructions, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application.

Approuvé par la Municipalité d'Yvonand dans sa séance **du 20 février 1980**

Soumis à l'enquête publique **du 10 juin au 9 juillet 1980**

Adopté par le Conseil communal dans sa séance **du 21 octobre 1980**

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud **Le 28 novembre 1980**

MUNICIPALITÉ D'YVONAND

BUREAU TECHNIQUE YVONAND
Case postale 120 1462 YVONAND
Tél: 024 430 03 33 / Fax: 024 430 22 00